



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,  
*en charge de la réforme fiscale,  
de la formation professionnelle,  
des réformes administratives  
et de la fonction publique*

N° 003320 / MEF

Papeete, le - 5 JUIN 2012

*Le ministre*

Affaire suivie par :  
TRAV/DGAE

## CIRCULAIRE

aux

### Professionnels du secteur du commerce de la Polynésie française

**Objet :** Organisation des soldes commerciales

**Réf. :**

1. Loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code du commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes et son arrêté d'application n° 2068 CM du 20 décembre 2011
2. Code du travail
3. Convention collective du commerce en Polynésie française du 14 décembre 1976

La loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification de certains articles du code du commerce dans sa partie législative encadre l'organisation des soldes en fixant les périodes de soldes.

La présente circulaire principalement explicative rappelle le cadre réglementaire afférent aux soldes commerciales et les obligations qui en découlent pour les employeurs du secteur du commerce.

Deux services administratifs interviennent chacun dans sa spécialité :

- la direction générale des affaires économiques (DGAE) qui est en charge de la réglementation relative aux soldes commerciales ;
- la direction du travail (TRAV) qui s'assure du respect par les employeurs de la réglementation relative au travail dominical.

#### **1. Le cadre général relatif à l'organisation des soldes commerciales**

##### **1.1 - Les périodes de soldes**

La loi du pays n° 2011-30 du 5 décembre 2011 portant modification des articles de la partie législative du code du commerce applicable en Polynésie française relatifs aux soldes détermine trois périodes de soldes d'une durée de 2 semaines chacune.

L'arrêté n° 2068 CM du 20 décembre 2011 fixe ces trois périodes aux **4<sup>ème</sup> mercredi des mois de janvier, juin et septembre.**

Une période complémentaire d'une durée de 2 semaines peut être décidée par le commerçant qui choisit librement les dates mais cette période doit prendre fin au plus tard 1 mois avant les périodes fixées ci dessus.

### **1.2 - Les obligations du commerçant et les sanctions encourues en cas de non-respect**

a. Sont considérées comme soldes les ventes qui :

- sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock ;
- ont lieu durant les périodes fixées au 1.1.

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité ne se rapportant pas à une opération de soldes. Le non-respect de cette interdiction est puni d'une amende de 1 785 000 F CFP.

b. Les produits soldés doivent avoir été proposés à la vente et **payés** depuis au moins **2 mois** à la date du début de la période des soldes considérée. Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 1 785 000 F CFP.

c. L'absence de déclaration préalable prévue au 1.3 est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (178 997 F CFP).

d. Pour toutes les soldes, les commerçants sont tenus au respect de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur, notamment ses articles 14 et 15. Le non-respect de ces dispositions est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (178 997 F CFP) pour chaque infraction commise.

### **1.3 - La procédure de déclaration**

**a) concernant les 3 périodes fixées** : aucune procédure administrative n'est requise.

**b) concernant la période complémentaire** : une déclaration préalable est à adresser par le commerçant auprès de la DGAE **15 jours** avant le début des soldes :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courrier électronique ;
- soit par télécopie.

Le délai de 15 jours commence à courir à compter de la date d'envoi de la déclaration.

## **2. Le travail du dimanche pendant les périodes de soldes**

### **2.1 - Les dispositions réglementaires et conventionnelles**

La participation d'une entreprise aux soldes commerciales peut avoir pour conséquence l'ouverture du commerce le dimanche, si l'employeur le décide. Dans ce cas, ce dernier n'a aucune formalité administrative à accomplir pour faire travailler exceptionnellement son salarié ce jour là car il bénéficie d'une dérogation permanente de droit au repos dominical.

Il doit toutefois se conformer aux dispositions du code du travail et de la convention collective du commerce qui prévoient les modalités suivantes :

- une interdiction de travailler plus de six jours par semaine ;
- une interdiction de travailler plus de deux dimanches consécutifs ;
- une interdiction de dépasser neuf jours de travail consécutif sur deux semaines ;

Pour complément d'information, la semaine commence le lundi à 0 heure pour se terminer le dimanche à 24 heures.

## 2-2 - Les modalités de compensation

Dès lors que le **travail du dimanche** est effectué **dans le cadre de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle (hors heures supplémentaires)**, le salarié a droit à :

- 1) une majoration de salaire au titre des heures travaillées le dimanche
- 2) et d'un repos équivalent à une réduction rémunérée du temps de travail suivant le nombre de salariés dans l'entreprise :

**1 - Dans une entreprise de 11 salariés et plus**, pour toute heure travaillée le dimanche :

- une majoration de salaire de 20 % ;
- accompagnée d'une réduction rémunérée du temps de travail de 30 minutes, (soit 50 %), plafonnée à 3 (trois) heures par dimanche travaillé.

**2 - Dans une entreprise de moins 11 salariés**, pour toute heure travaillée le dimanche :

- une majoration de salaire de 15 % ;
- accompagnée d'une réduction rémunérée du temps de travail de 25 %, plafonnée à 3 heures par dimanche travaillé.

## 2-3 – Dispositions générales

**Quelque soit le type d'entreprise :**

- En cas de dépassement de la durée hebdomadaire légale, il est appliqué une majoration de 65 % pour toute heure supplémentaire effectuée le dimanche de jour et à 100 % pour toute heure supplémentaire effectuée le dimanche de nuit.
- Les heures correspondant à la réduction du temps de travail accompli par le salarié le dimanche seront regroupées en une demi-journée de repos accordée consécutivement à la journée hebdomadaire remplaçant le repos dominical. Dans la pratique, il est conseillé de faire bénéficier le salarié des heures de réduction dans la semaine même du dimanche travaillé pour éviter une gestion des reports d'heures de semaine en semaine
- Concernant les contrats de travail à temps partiel pour lesquels le travail du dimanche est autorisé, toute heure travaillée le dimanche bénéficiera de ces majorations.

Une fiche technique est disponible sur les sites internet de ces deux services administratifs.

  
Pierre FREBAULT



Le Ministre  
de l'économie,  
des finances,  
du travail et de l'emploi  
en charge de la réforme  
fiscale, de la formation  
professionnelle,  
des réformes  
administratives  
et de la fonction  
publique  
Polynésie française